

DEPARTEMENT POLITIQUE
FEDERAL

Conférence de sécurité et de coopération en Europe:
Aspects économiques et sociaux du travail migrant

Procès-verbal de la séance du 13 mai 1974, de 15.00 à 17.00 h.,
au Département politique fédéral

Participants

- MM. Ambassadeur Bindschedler, Jurisconsulte du DPF, Président
Ambassadeur Müller, Chef de la division I, Direction poli-
tique, DPF
Martel, Secrétaire général du Département fédéral de l'in-
térieur
Motta, Directeur de l'Office fédéral des assurances socia-
les
Villars, OFAS
Dessibourg, Vice-Directeur de la Police fédérale des étran-
gers
Huppi, Frepol
Pedotti, Vice-Directeur de l'OFIAMT
Mlle Stoffel, OFIAMT
MM. Lugon, Division du commerce, Délégation suisse à la CSCE
Grossenbacher, Division du commerce
Caratsch, DPF (Procès-verbal)

Le Président introduit le sujet, qui joue à la CSCE
un rôle d'importance accessoire. Il y aura lieu de se pro-
noncer sur un projet de résolution qui n'a aucun caractère
contraignant.

M. Lugon, qui siège à la sous-commission H, expose
la genèse de la proposition turque qui résulte du mandat
donné par la Conférence d'Helsinki (livre bleu) et qui a

./.

- 2 -

trouvé sa forme présente (document CSCE/II/H/15) à la suite de consultations avec les neuf pays de la Communauté européenne et les quinze pays de l'OTAN. Les deux idées majeures en sont, d'une part, que les problèmes ne seraient pas traités ultérieurement dans le cadre des suites de la Conférence, mais sur le plan bilatéral; d'autre part, que l'assimilation dans le pays d'accueil n'est pas recherchée mais que les travailleurs migrants retourneraient ultérieurement dans leur pays d'origine. Dans sa forme, le projet est modéré, puisque les recommandations sont tempérées par les formules restrictives: "dans la mesure du possible" et similaires.

Le document semble acceptable par toutes les délégations autres que la nôtre. Plusieurs pays semblent disposés à l'accepter pour éviter la présentation d'un projet plus dur.

M. Pedotti reconnaît qu'une pareille résolution n'aurait guère un caractère juridique contraignant, mais évoque l'importance de l'affaire dans la phase actuelle de la politique intérieure suisse. De même, le texte se place dans la perspective bilatéraliste, correspondant aux efforts de la Yougoslavie et de la Turquie pour nous imposer des règlements bilatéraux. Certains des principes évoqués, comme l'assurance-chômage pour les travailleurs migrants en cas de récession, pourraient placer la Suisse dans une situation délicate dans l'hypothèse d'une évolution défavorable de la conjoncture. Il faut enfin remarquer que le projet énumère seulement des revendications des pays d'émigration, sans leur imposer aucune charge.

M. Motta constate que le projet ne touche qu'incidemment les questions de sécurité sociale, ce qui lui paraît justifié. En ce qui concerne son Office, le projet turc ne donne donc pas lieu à une objection à cet égard.

M. Dessibourg relève deux aspects donnant au projet turc une importance non négligeable: d'une part, dans la perspective d'une stratégie de l'émigration, la Turquie poursuit des objectifs très précis, même si les termes de ce projet restent vagues. Beaucoup de termes peuvent être interprétés dans un sens défavorable à nos intérêts. Il faut d'ailleurs remarquer le foisonnement des efforts multilatéraux dans la matière (Conseil de l'Europe, BIT, OCDE, CIME); il est fâcheux que nous soyons amenés à Genève à discuter de cette matière en présence des pays de l'Est.

D'autre part, dans le contexte politique suisse, certains engagements à souscrire à Genève, tels les chiffres 3 (principe de l'égalité de traitement) et 4 (sécurité de

./.

- 3 -

l'emploi) seraient dangereux, en contradiction avec les tendances qui s'expriment en Suisse.

M. Martel se limite à l'examen du problème de la scolarisation des enfants des travailleurs migrants dans leur langue d'origine (ch. 7). Ce paragraphe ne contient rien qui contredise nos conceptions. La Conférence des Directeurs de l'éducation s'est engagée dans cette direction depuis deux ans déjà. Les difficultés ne tiennent donc qu'à l'organisation matérielle, comme le montrent les suites d'une récente offre turque d'envoyer en Suisse des instituteurs.

Le Président remarque que la Suisse, isolée dans son opposition au projet turc à la CSCE, doit maintenant déterminer l'attitude la plus favorable. Un refus pur et simple d'entrer en matière risquerait de gonfler l'importance politique de l'affaire à l'étranger; une telle attitude pourrait aussi entraîner des conséquences négatives pour d'autres postulats que nous avons présentés à la CSCE. Il conviendrait peut-être de limiter les difficultés en acceptant un texte qui ne nous porte pas préjudice.

M. Pedotti verrait une telle possibilité dans la suggestion de M. Lugon à l'ambassadeur turc Kirca, tendant à formuler dès l'exposé des motifs la réserve des législations nationales.

Le Président évoque aussi la clause classique de la réserve de l'ordre public, utilisée dans tous les traités d'établissement, la Convention de Stockholm et le Traité de Rome.

M. Dessibourg préconise la formule de réserve de l'art. 16 par. 5 de la Convention de Stockholm instituant l'AELE, prévoyant, outre l'exception d'ordre public, de santé et de moralité publiques, de sécurité nationale: "... ou en vue de prévenir un grave déséquilibre de la structure sociale ou démographique de cet Etat membre".

Le Président marque son intérêt pour une telle formule. Il remarque en outre que l'imprécision des termes de la proposition turque est en l'occurrence à notre avantage, puisqu'elle nous laisse d'autant plus libres dans son interprétation.

L'examen de détail de certains paragraphes du projet donne lieu en particulier aux remarques suivantes (MM. Pedotti, Dessibourg, Müller, le Président):

ad ch. 2: à notre avis, le recrutement est le fait de l'employeur;

./.

- 4 -

- ad ch. 3: l'évocation des qualifications ne saurait signifier une équivalence automatique de diplômes professionnels;
- ad ch. 4: la partie où il est question de la sécurité de l'emploi est pour nous la plus dangereuse; toutefois, il n'y a pas ici un engagement formel;
- ad ch. 5: on aurait préféré un engagement de l'Etat d'émigration allant un peu plus loin;
- ad ch. 6: la formule ne va pas très loin, bien que le problème puisse comporter des extensions politiques; la discussion de cette résolution n'est cependant pas le lieu pour s'en occuper;
- ad ch. 9: étant donné que nous ne connaissons plus, depuis 1972, de discriminations entre nationalités, la formule proposée ne pourrait pas nous gêner.

M. Dessibourg relève encore la mention des "pays de la Méditerranée d'Afrique du Nord" figurant dans le par. 1 des considérants. Le Président remarque à ce sujet que la résolution sera adoptée par les Etats européens, et que cette mention reflète seulement l'intérêt marqué par les pays du Maghreb dans leurs auditions. Il conviendrait que la France propose éventuellement de clarifier le texte en parlant de "pays et régions en voie de développement".

Répondant à des questions de MM. Pedotti et Dessibourg, le Président précise en outre que le Conseil fédéral aura à connaître des résultats de la 2ème phase de la CSCE, avant l'adoption des textes par la nouvelle réunion ministérielle. Il ne serait cependant pas utile de saisir le Conseil fédéral actuellement de ce problème spécial, en dehors du contexte général.

Le moment venu, le Conseil fédéral pourrait d'ailleurs formuler très clairement notre conception de la déclaration qui aurait été adoptée, soit dans une conférence de presse, soit devant notre Parlement.

Pour l'instant, les participants conviennent de déterminer la ligne suivante:

1. Veiller à ce que des propositions dépassant ce que demande la Turquie ne soient introduites et éviter d'apporter des précisions indésirables au texte;

./.

2. s'efforcer d'introduire dans le projet de résolution la réserve de la structure démographique;
 3. s'efforcer d'introduire également dans le texte la réserve de la législation nationale, telle qu'elle a déjà été discutée avec le chef de la délégation turque;
 4. s'efforcer de faire remplacer la notion "pays de la Méditerranée" par un concept général;
 5. renoncer à amender en détail les paragraphes, les réserves générales rendant inutile une telle modification.
-

Procès-verbal: C. Caratsch

Berne, le 15 mai 1974 CA/lu



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

Copie verte

p.B.72.9.15.1. - CA/lu

Berne, le 15 mai 1974

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Messieurs Martel, Secrétaire général du Département de
 l'intérieur

Motta, Directeur de l'Office fédéral des assu-
 rances sociales

Dessibourg, Vice-directeur de la Police fédérale
 des étrangers

Pedotti, Vice-directeur de l'OFLIANT

Ambassadeur Müller, Département politique fédéral

Lugon, Division du commerce

Grossenbacher, Division du commerce

CSCE: Aspects économiques et sociaux
 du travail migrant

Messieurs,

./.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, le procès-
 verbal de la séance du 13 mai sur le sujet mentionné en marge.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre con-
 sidération distinguée.

Le Jurisconsulte:

[Signature]
 (Bindschedler)

Copie est envoyée pour information:

- à l'Ambassade de Suisse, Ankara
- à M. l'Ambassadeur Probst, Délégué aux accords commerciaux,
 Division du commerce
- à la Délégation suisse à la CSCE, Genève